

Commentaire article par article relatif à la modification du règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics, du 5 juin 2024

Introduction

Les modifications apportées au RLMP-VD portent principalement sur la suppression de l'obligation de publication des avis marchés publics dans la Feuille des avis officiels (FAO).

La législation sur les marchés publics impose la publication de certains avis (avis d'appel d'offres, avis d'adjudication, avis d'interruption) dans les procédures ouvertes, sélectives et de gré à gré exceptionnel (art. 48, al. 1 et 6 AIMP ; art. 22, al. 1 et 23, al. 1 à 3 RLMP-VD). Elle prévoit également que certaines décisions doivent être notifiées par voie de publication (art. 48, al. 1 et 6 AIMP ; art. 15, al. 1, let. e LMP-VD), ces publications ayant pour effet de déclencher le délai de recours contre les décisions ainsi notifiées. En 2012, l'organe officiel de publication (organe qui fait foi et qui est déterminant pour le déclenchement des délais de recours) est devenu la plateforme internet Simap (art. 22, al. 1 RLMP-VD). La FAO constituait, depuis lors, un organe de publication supplémentaire (art. 48, al. 7 AIMP ; art. 15, al. 1, let. f LMP-VD ; art. 22, al. 2 RLMP-VD) à vocation informative. Les avis parus sur Simap étaient automatiquement publiés dans la FAO sous une forme intégrale, à l'exception des avis d'appel d'offres dont seul un résumé paraissait dans la FAO (art. 23, al. 2 RLMP-VD), là aussi automatiquement.

Plusieurs raisons justifient d'abandonner l'obligation de publication des avis marchés publics dans la FAO :

- Toutes les informations nécessaires à la passation de marchés sont saisies sur la plateforme Simap et diffusées par son intermédiaire. Les documents d'appel d'offres peuvent y être téléversés et la phase « questions-réponses » traitée au moyen d'un forum. Les fonctionnalités de Simap, particulièrement adaptées aux besoins des adjudicateurs comme des soumissionnaires, seront encore améliorées dans le cadre de la nouvelle plateforme qui sera mise en exploitation le 1^{er} juillet 2024 ; elles ont vocation à l'être davantage au fil des développements annoncés pour les mois et années à venir ;
- L'absence de simultanéité entre les publications sur Simap et dans la FAO depuis plusieurs années déjà (cf. modification du RLMP-VD du 28 juin 2017) réduit l'utilité des publications FAO, dès lors que l'avis FAO paraît parfois plusieurs jours après la publication Simap ;
- Les frais de publication dans la FAO engendrent des coûts pour les adjudicateurs, alors que les frais de publication sur Simap sont pris en charge par le canton pour tous les adjudicateurs vaudois. La suppression de l'obligation de publication dans la FAO représente donc une économie pour ceux-ci ;
- De nombreux autres cantons, parmi lesquels plusieurs cantons romands récemment, ont renoncé aux publications marchés publics dans leur feuille officielle.

Il découle de la suppression de l'obligation de publication dans la FAO que les avis marchés publics paraîtront désormais uniquement sur la plateforme Simap.

Outre ces principales modifications liées à la suppression des publications FAO, d'autres adaptations du RLMP-VD concernent les listes de soumissionnaires (cf. art. 16 et 17 RLMP-VD).

Art. 16 Gestion

Dans la mesure où la plateforme Simap devient l'unique organe de publication des avis marchés publics (cf. art. 22 RLMP-VD modifié), l'art. 16, al. 2 RLMP-VD ne fait plus référence à une obligation de publication dans la FAO des informations listées sous ce même alinéa (et qui sont reprises de l'art. 28, al. 2 AIMP).

L'exigence selon laquelle le département approuve, par voie de décision, l'émolument et la taxe annuelle fixée par le gestionnaire de la liste est supprimée de l'art. 16, al. 7 RLMP-VD. Ces éléments financiers ont vocation à être réglés dans le cadre de la procédure de désignation du (ou des) gestionnaire(s) de listes.

Art. 17 Inscription et radiation

L'art. 17, al. 3 RLMP-VD autorise le(s) gestionnaire(s) de liste(s) à fixer des critères d'inscription supplémentaires par rapport à ceux fixés à l'al. 2. Les éventuels critères d'inscription supplémentaires seront examinés dans le cadre de la procédure de désignation du (ou des) gestionnaire(s) de listes et non plus soumis à une décision d'approbation du département.

Art. 22 Organe de publication (art. 48, al. 7 AIMP)

La plateforme Simap devient l'unique organe de publication des avis marchés publics.

Dans la mesure où il n'y a plus d'organe de publication supplémentaire (en l'occurrence la FAO), le titre de l'article a été adapté (emploi du singulier et suppression de la référence à l'art. 15, al. 1, let. f LMP-VD, qui donne compétence au Conseil d'Etat pour désigner un organe de publication supplémentaire conformément à l'art. 48, al. 7 AIMP).

Art. 23 Publications (art. 48, al. 1 AIMP et 15, al. 1, let. e LMP-VD)

L'instauration de la plateforme Simap comme unique organe de publication (cf. art. 22 RLMP-VD modifié) a des conséquences pour les différents types d'actes pour lesquelles il existe une obligation de publication.

Dans le cadre des procédures ouvertes et sélectives, les avis préalables, les appels d'offres, les interruptions de procédure et les adjudications sont désormais publiés sur la plateforme Simap exclusivement (cf. art. 23, al. 1 RLMP-VD modifié).

S'agissant des appels d'offres, il n'est logiquement plus question de parution d'un résumé dans la FAO (cf. art. 23, al. 2 RLMP-VD abrogé).

S'agissant des adjudications (qui font l'objet d'une notification individuelle aux soumissionnaires), la publication sur Simap d'un avis d'adjudication contenant les éléments listés à l'art. 48, al. 6 AIMP doit intervenir dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision d'adjudication (cf. art. 48, al. 6 AIMP). Cette obligation vaut pour les marchés soumis (art. 48, al. 6 AIMP) et non soumis (art. 23, al. 3 RLMP-VD) aux accords internationaux. La publication de l'avis d'adjudication n'ouvre pas de nouvelle voie de recours, dès lors que la voie de recours a d'ores et déjà été ouverte dans la décision d'adjudication notifiée individuellement (cf. commentaire des art. 23 et 24 RLMP-VD in [Commentaire article par article du règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics \[RLMP-VD\]](#)).

Dans le cadre des procédures de gré à gré exceptionnel au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (soumises ou non aux accords internationaux), les adjudications sont notifiées (immédiatement) par voie de publication désormais exclusivement sur la plateforme Simap (cf. art. 23, al. 4 RLMP-VD modifié). L'avis d'adjudication doit contenir, outre les éléments listés à l'art. 48, al. 6 AIMP (cf. art. 23, al. 4 RLMP-VD), la motivation sommaire de l'adjudication (cette dernière étant définie à l'art. 51, al. 3 AIMP) ainsi que les voies de droit (cf. art. 51, al. 2 AIMP) (cf. commentaire de l'art. 23 RLMP-VD in [Commentaire article par article du règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics \[RLMP-VD\]](#)).

Art. 24 Notification des décisions (art. 51 AIMP et art. 15, al. 1, let. h LMP-VD)

Par souci de clarté et de cohérence entre l'ensemble des dispositions du règlement, le support – à savoir la plateforme Simap – sur lequel les notifications par voie de publication s'effectuent est désormais précisé.

De telles notifications par voie de publication valent pour les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré exceptionnel (art. 24 RLMP-VD).

Une notification par voie de publication sur Simap (avec ouverture des voies de droit) se justifie également pour les décisions d'interruption de la procédure, dans les rares hypothèses où l'adjudicateur n'a personne à qui les notifier individuellement parce que l'interruption intervient avant l'échéance du délai de remise des offres et qu'il n'y a pas encore de soumissionnaire à qui la notifier (cf. commentaire de l'art. 24 RLMP-VD in [Commentaire article par article du règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics \[RLMP-VD\]](#)).